



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France

16 JAN. 2018

Décision n° DRIEE-SDDTE-2018-008 du
Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 de monsieur le Préfet de la région Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°2017-DRIEE-IdF-247 du 20 juin 2017 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01117P0267 relative au **projet de démolition et construction d'un immeuble de bureaux situé à l'angle de l'avenue de la Gare et de l'avenue du Centre à Montigny-le-Bretonneux dans le département des Yvelines**, reçue complète le 12 décembre 2017 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé d'Ile-de-France daté du 22 décembre 2017 ;

Considérant que le projet consiste, sur une parcelle de 0,3 hectare et après démolition de l'immeuble existant, en la construction d'un immeuble de bureaux de huit étages sur trois niveaux de sous-sol destinés au stationnement, le tout développant une surface de plancher d'environ 20 000 m² ;

Considérant que le projet, soumis à permis de construire, crée une surface de plancher comprise entre 10 000 mètres carrés et 40 000 mètres carrés, sur un terrain d'assiette ne couvrant pas une superficie supérieure ou égale à 10 hectares, et qu'il relève donc de la rubrique 39°, « Projets soumis à examen au cas par cas », du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'implante dans le centre-ville de Montigny-le-Bretonneux à environ 200 mètres de la gare de Saint-Quentin-en-Yvelines, sur un terrain aujourd'hui occupé par un parking aérien et un immeuble de bureaux construit dans les années 1980 et développant une surface de plancher de 6 500 m² ;

Considérant que l'étude de pollution des sols jointe au dossier met en évidence la présence de légères anomalies en métaux et en hydrocarbures totaux, la présence sous forme de traces d'hydrocarbures aromatiques et une pollution ponctuelle au tétrachloroéthylène sur l'un des sondages ;

1/2

Considérant que le projet prévoit l'excavation des terres dans le cadre de la réalisation de trois-niveaux de sous-sol intégral, que ces terres seront évacuées dans des filières adaptées et que l'étude de pollution des sols conclut à l'absence de risque sanitaire pour les futurs usagers à l'issue de la mise en œuvre de ces mesures ;

Considérant qu'une étude de trafic a été réalisée et que le projet ne devrait pas avoir d'impact significatif sur les conditions de circulation et les nuisances associées ;

Considérant que le projet prévoit la démolition de bâtiments et qu'il sera nécessaire le cas échéant de réaliser le diagnostic portant sur la gestion des déchets issus de la démolition conformément aux articles R.111-43 et suivants du code de la construction et de l'habitation, et, si les bâtiments ont été construits avant le 1er juillet 1997, un repérage des matériaux contenant de l'amiante conformément aux articles R.1334-19 et R.1334-22 du code de la santé publique ;

Considérant que les travaux, d'une durée prévisionnelle de 22 mois, sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations et que le pétitionnaire s'engage à prendre les mesures nécessaires afin de limiter ces nuisances ;

Considérant que le site n'intercepte aucun périmètre de protection ou d'inventaire relatif aux risques technologiques, aux milieux naturels et au paysage et qu'il ne présente pas de sensibilité particulière pour ce qui concerne ces thématiques ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour **le projet de démolition et construction d'un immeuble de bureaux situé à l'angle de l'avenue de la Gare et de l'avenue du Centre à Montigny-le-Bretonneux dans le département des Yvelines.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

L'adjointe à la chef du service
du développement durable des territoires
et des entreprises
D.R.I.E. Ile-de-France

Nathalie POULET

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

2/2